



Janvier 2026

## BULLETIN DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES DE L'ORDRE DES MÉDECINS



Chers Confrères,

En respect de la tradition, je vous adresse mes vœux les meilleurs, ainsi que ceux de vos Conseillers ordinaux Vosgiens, pour cette année 2026 que nous espérons, toutes et tous, la meilleure possible, pour notre profession, nos patients, nos familles.

L'année 2025 s'est achevée dans un contexte politique où règnent chaos et incertitudes, et par conséquent immobilisme frileux pour trouver des voies, non pas utiles et bonnes pour la France et les Français, mais qui fâchent le moins de députés et sénateurs possibles, pour faire passer les Lois, grâce aux abstentionnistes.

Cet « équilibriste » pourra-t-il perdurer jusqu'au printemps 2027 ? Et est-on certain que tout sera plus clair après l'élection présidentielle ?... On peut en douter...

Peu de mesures du PLFSS 2026 vont satisfaire les médecins, quels qu'ils soient, mais il a le mérite d'exister, voté définitivement le 16 décembre.

Il s'appliquera donc et laissera un déficit des comptes sociaux proche de vingt milliards d'euros en 2026. Qui peut se satisfaire de cela ? En tout cas, pas ceux qui paient la CRDS, impôt transitoire de treize ans et trois mois, instauré en 1996 et qui perdure depuis lors, et qui est probablement destiné à ne jamais s'éteindre.

Les Français et leurs dirigeants de tous bords adorent vivre au-dessus de leurs moyens : c'est probablement le seul véritable point d'accord entre eux.

Pour le monde de la Santé, cette année devrait enfin voir votées la Loi sur les soins palliatifs et celle sur l'aide à mourir. C'est un sujet qui concerne tous les Français mais qui n'est guère porteur politiquement. Il faut donc croiser les doigts pour qu'un sujet « plus important » ne renvoie ces textes une nouvelle fois aux Calendes grecques. L'espoir fait vivre.

Sur le plan de la démographie médicale, le mouvement enclenché depuis 2023 se poursuit avec une remontée progressive du nombre des médecins en exercice, même si la situation reste contrastée : en amélioration sensible pour certains, encore très préoccupante pour d'autres. Il y aura encore à n'en pas douter, d'autres mécanismes pour « lutter contre les déserts médicaux » qui verront le jour dans les mois et années qui viennent, alors même que ceux déjà décrétés ont bien du mal à trouver leur place, car toujours trop compliqués et inadaptés aux situations particulières à chaque territoire. La collaboration entre l'Ordre des médecins et les départements de France, au plus près des problèmes, serait peut-être une solution à explorer ; une charte a été signée en ce sens entre ces partenaires proches du terrain, mais cela risque de bousculer le jacobinisme de notre République, où tout (et surtout les sous...) part de Paris. Au-delà des intentions, voyons ce que cela donnera.

Il faut également espérer que 2026 ramène la Paix partout où elle a été perdue depuis des années, particulièrement chez nos voisins Ukrainiens, mais aussi en Afrique et au Moyen-Orient.

Fort de ces constats et espoirs, je vous réitère, Chers Confrères, mes Vœux les plus sincères pour 2026.

Bien confraternellement.

Docteur Francis DURUPT,  
Président.

## COMPOSITION DU CD 88

### **PRESIDENT :**

Docteur Francis DURUPT

### **VICE PRESIDENT :**

Docteur Philippe ADMANT

### **SECRETAIRE GENERAL :**

Docteur Alexis PINOT

### **SECRETAIRE GENERALE**

#### **ADJOINTE :**

Docteur Samia BENAYAD-IAYADEN

### **TRESORIER :**

Docteur Eric BERTRAND

### **TRESORIER ADJOINT :**

Docteur Samuel MORIN

### **TITULAIRES :**

Docteur Haroun BENAYAD

Docteur Hélène BOIVIN

Docteur Anne CLEMENCE

Docteur Hélène CORNEMENT

Docteur Sandra DENIS

Docteur Thibault MOLINÉ

Docteur Axel SCHUMACHER

Docteur Marlène SIEBLER

Docteur Patricia VASSART-GOTTLICH

### **SUPPLÉANTS :**

Docteur Dominique BEAUMONT-THIEBAUT

Docteur Patrick EDGARD

### **MEMBRES CHARGÉS DE LA DÉONTOLOGIE :**

- **Commission des Contrats :**

Drs P. ADMANT, H. BENAYAD, F. DURUPT  
et T. MOLINÉ

- **Commission d'Entraide :**

Drs A. CLEMENCE, S. BENAYAD-IAYADEN,  
F. DURUPT et T. MOLINÉ

### **MEMBRES CHARGÉS DE L'EXERCICE**

#### **PROFESSIONNEL :**

- **Commission Permanence des soins :**

Drs H. BOIVIN, M. SIEBLER, F. DURUPT et  
S. MORIN

- **Commission Exemptions de garde :**

Drs P. ADMANT, H. CORNEMENT et F. DURUPT

- **Commission Jeunes Médecins :**

Drs H. BOIVIN, H. CORNEMENT, P. VASSART-  
GOTTLICH et A. SCHUMACHER

- **Commission Vigilance-Violences-  
Sécurité :**

Drs A. CLEMENCE, S. DENIS, F. DURUPT

### **SECRÉTAIRES :**

Madame Dorothée BOLMONT

Madame Marie-Hélène BOUTIN

## **ORDRE DES MEDECINS CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

Domus Medica 88

22 allée des Noisetiers  
88000 EPINAL

Tél. : 03.29.31.18.78

Mail : cd.88@ordre.medecin.fr

#### Accueil téléphonique :

Lundi-mardi-jeudi-vendredi :

10h à 12h et 13h à 15h

Mercredi : 9h à 11h

#### Ouverture des bureaux au public :

Lundi-mardi-jeudi-vendredi :

8 h à 12h30 et 13h à 16h30

Mercredi : 8h à 11h

## **SOMMAIRE**

Développement Professionnel p. 3  
Continu

Certificats destinés aux assureurs p. 4  
et certificats de décès

Sujets de pratique courante : p. 5  

- Prescription hors AMM
- Refus de vaccination

Le médecin sur le web p. 6

Affichage obligatoire des p. 7  
honoraires des médecins

Règlement Général sur la p. 8  
Protection des Données  
Personnelles – RGPD

Entraide ordinaire p. 9

La vie de l'Ordre p. 10  
à 12

Annexe : AFEM

## DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU



**L**e Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique de certains professionnels de santé vient enfin d'être publié.

Ainsi dit, cela semble anodin, mais il s'agit en réalité de la mise en place effective de la certification périodique de tous les professionnels de Santé réglementés et inscrits à un Ordre de Santé, au premier rang desquels figurent les médecins.

Obligatoire en principe depuis plusieurs années, la publication des décrets va la rendre effective, donnant ainsi à nos patients l'assurance que leurs médecins, bien formés à l'Université et au cours de leurs stages chez les praticiens, entretiennent régulièrement leurs connaissances et que cette démarche volontaire est soumise à un contrôle.

A été publié concomitamment, le Décret n° 2025-1336 du 26 décembre 2025, relatif aux conditions de la saisine, pour avis, de la Haute Autorité de Santé sur les projets de référentiels de certification périodique élaborés pour chacune des professions à Ordre, par les Conseils nationaux concernés.

2026 sera donc probablement l'année du démarrage effectif de cette obligation, pour chaque médecin, d'entretenir ses connaissances et d'en obtenir la certification.

Ce dispositif s'appuiera sur un service numérique dédié, « Ma Certif'Pro Santé », placé sous la responsabilité conjointe du ministre chargé de la Santé et de l'Agence du numérique en santé, qui permettra un suivi sécurisé et harmonisé des parcours de certification de chaque praticien.

Reste à mettre en place les détails pratiques de cette obligation...

Mais le train est parti... espérons enfin qu'il arrivera à bon port.

## CERTIFICATS DESTINÉS AUX ASSUREURS ET CERTIFICATS DE DÉCÈS



**L**es médecins sont régulièrement sollicités par les candidats à l'assurance, les assurés ou leurs ayants droits pour rédiger des certificats ou remplir des questionnaires d'assurance demandés par les compagnies d'assurances ou leurs médecins-conseils.

Cet article rappelle les fondamentaux à respecter et est basé sur le rapport complet rédigé par le CNOM, rapport qui traite de tous les cas possibles et qui est disponible, in extenso, sur le site internet du CNOM, en tapant « certificat assurance » dans la zone de recherche de la page d'accueil.

Il faut rappeler que la Loi du 04 mars 2002 (dite Loi Kouchner) a responsabilisé les patients dans la gestion de leur santé, avec notamment un droit d'accès à leur dossier médical.

Un droit existe également pour les ayants droits d'un défunt d'accéder à son dossier médical sous les trois seules motivations suivantes : connaître la cause de la mort, réhabiliter la mémoire du défunt, faire valoir leurs droits d'héritier. Ils doivent apporter la preuve de leur qualité d'ayants droits : tous les successeurs légaux ou testamentaires du défunt, membres de la famille arrivant en rang utile pour succéder ou autres désignés par le défunt (article 731 et suivants du Code Civil). Cependant, la décision prise par le défunt, avant son décès, d'interdire cet accès, fait droit et empêche toute communication à qui que ce soit, sauf saisie ordonnée par un Juge.

En matière de certificat destiné à une compagnie d'assurance ou un tiers quelconque, la règle est toujours de remettre le document au demandeur, avec les explications sur les conséquences possibles entraînées par le contenu du certificat, demandeur qui reste entièrement libre d'en faire l'usage qu'il décidera. Le médecin ne doit jamais cependant se prononcer sur une quelconque évaluation du risque qui dépend du contrat d'assurance dont le médecin n'a pas connaissance.

Parallèlement, la rédaction d'un certificat doit, comme tout certificat, être totalement sincère et être uniquement la fidèle traduction de ce que le médecin constate ou a consigné dans le dossier médical du patient.

Il existe par ailleurs une convention pour les candidats à l'assurance présentant un « risque aggravé de santé » : convention AREAS ; elle entre en jeu au vu des premières déclarations du candidat ; soit le risque sera évalué en fonction d'une grille de référence, soit elle entre dans le cadre du « droit à l'oubli » (hépatite C ou maladie cancéreuse, cinq ans après la fin du protocole thérapeutique, n'ont pas à être déclarées par le candidat à l'assurance). Hors cas de droit à l'oubli, les documents à compléter par le médecin traitant sont spécifiques.

Si un médecin reçoit directement du médecin-conseil d'une Cie d'assurance, un questionnaire concernant les pathologies et les antécédents d'un patient, aucune communication ne doit être adressée directement à l'assurance, mais uniquement remise au patient ; cette information doit être complète et figurer dans le dossier du patient.

Un patient assuré-malade dispose de l'accès à son dossier et peut en demander les éléments nécessaires à la constitution de son dossier destiné à son assureur ; il en assure lui-même la communication.

Dans le cas de demande de certificat après un décès, le médecin, disposant des informations dans son dossier, peut rédiger un certificat précisant que décès a eu une cause naturelle ou accidentelle, sans autres précisions. Il n'appartient pas au médecin de répondre à des questions concernant une mort violente non accidentelle ; le médecin doit indiquer au demandeur de s'adresser à l'autorité judiciaire.

Pour rappel, tous ces certificats ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie (ni par les mutuelles) et sont réglés par l'assuré ou la Cie d'assurance contre remise d'une facture : le tarif est libre et doit obéir au « tact et mesure », mais est parfois indiqué par les Cies d'assurance.

## DEUX SUJETS DE PRATIQUE COURANTE :

### Prescription hors AMM : quelles raisons ? que dire au patient ?

**U**ne prescription hors AMM implique de respecter plusieurs obligations.

La prescription hors AMM, qui engage totalement la responsabilité du médecin prescripteur, n'est possible qu'en absence d'alternative thérapeutique pour améliorer ou stabiliser l'état clinique du patient.

Le patient doit être informé clairement du caractère dérogatoire de la prescription, de ses bénéfices attendus mais aussi de ses risques potentiels et enfin de la possible non-prise en charge par l'Assurance maladie (art. L162-4 CSS). La mention explicite « prescription hors AMM » (art. L5121-12-1-2 du CSP) doit figurer sur l'ordonnance et le médecin doit veiller à ne pas exposer le patient à un risque injustifié, conformément à l'article R. 4127-40 du code de la santé publique.

Enfin, la décision doit être fondée sur les données scientifiques disponibles et consignée dans le dossier médical, en justifiant précisément les motifs du recours à cette prescription hors AMM.

### Refus de vaccination : quelle position adopter ?

**Q**ue faire face à des parents refusant de faire vacciner son ou ses enfants, dans le cadre de l'obligation vaccinale concernant 11 pathologies, mais aussi dans d'autres cas, comme la vaccination anti HPV ?

Cette situation se présente plus souvent depuis quelques années, surtout avec l'apparition des thèses complotistes qui ont fait florès depuis la pandémie à SARS-COV -2 sur tous les supports informatiques.

Il faut essayer de convaincre par des explications scientifiques compréhensibles par les parents : c'est souvent laborieux, toujours chronophage...

Ne jamais administrer un vaccin par la force : qui oserait le faire ?

L'avis de l'enfant mineur peut être recherché si son âge et sa maturité paraissent suffisants ; dans ce cas, l'enfant, principal intéressé, doit participer activement à la décision d'être vacciné ou pas, et en cas d'avis divergents entre parents et enfants, il faut convaincre que c'est l'avis de l'enfant qui doit prévaloir.



Rappel : en dehors des seules vraies contrindications, scientifiquement connues, la non-vaccination peut entraîner la responsabilité du médecin, disciplinaire et pénale.

Tout refus persistant doit être consigné clairement, avec les motifs exposés par les parents, dans le dossier médical de l'enfant ; s'il était lui-même favorable à la vaccination, cela doit être également consigné.

Tout certificat médical attestant d'une vaccination non effectuée ou d'une contrindication justifiant la non-vaccination, non recherchée et documentée, est passible de sanctions disciplinaires, mais aussi et surtout de poursuites pénales.

## LE MÉDECIN SUR LE WEB



**D**e plus en plus de médecins communiquent sur le web, sur les réseaux sociaux, en animant une chaîne sur YouTube ou d'autres vecteurs.

En qualité de médecin, cela oblige au respect de certaines règles, résumées dans la « Charte Réseaux Sociaux » élaborée par le CNOM.

Le dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre des médecins comporte désormais une rubrique en ce sens et le médecin candidat à l'inscription doit attester qu'il a pris connaissance de cette charte et s'engager à la respecter.

### **Les 10 principes du médecin créateur de contenu responsable**

- 1- Je pourrai intervenir sur les réseaux sociaux et plateformes en tant que médecin pour délivrer du **contenu pédagogique** s'adressant à des confrères, des étudiants, ou d'autres professionnels de santé, du **contenu médical et scientifique vulgarisé** visant à sensibiliser et informer le grand public, ou **tout autre contenu concernant des thématiques de santé**.
- 2- J'utiliserai le terme **docteur dans mon pseudonyme** seulement si j'en possède effectivement le titre et je m'engagerai à **informer l'ordre de cette activité**.
- 3- Je n'utiliserai **pas de moyens payants pour mieux référencer** mon contenu et je respecterai les règles en matière d'influence responsable **en mentionnant mes partenariats dans mes contenus**.
- 4- Je m'astreindrai à produire un **contenu daté, avec sources explicites et détaillées** que je m'efforcerai de mettre à jour.
- 5- Je ne donnerai **aucun conseil médical personnalisé** sur les réseaux sociaux et plateformes à des utilisateurs.
- 6- Je **ne ferai ou je n'encouragerai la promotion d'aucune pratique ou thérapeutique non validée scientifiquement**.
- 7- Je ne ferai sur les réseaux sociaux et plateformes aucune **promotion de ma propre activité et pratique médicale**.
- 8- Je ne créerai **pas de contenu faisant la promotion commerciale** de tout produit de santé, médicament ou dispositif médical.
- 9- Je serai **prudent dans les contenus délivrés et modéré dans mes propos et interactions** avec les autres utilisateurs.
- 10- J'utiliserai tous les moyens que les réseaux sociaux et plateformes mettent à disposition aux médecins pour **s'identifier en tant que médecin**, pour indiquer mes qualifications médicales reconnues par l'ordre et pour qualifier mon contenu de « contenu de santé ».

Je m'engage, en signant cette charte, élaborée en collaboration avec l'Ordre des médecins, à produire un contenu et à avoir une conduite sur les réseaux sociaux et plateformes dans le respect du code de déontologie.

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE DES HONORAIRES DES MÉDECINS



**L**e Conseil National de l'Ordre des médecins nous indique que la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) va poursuivre ses opérations de contrôle sur l'affichage obligatoire des tarifs d'honoraires pratiqués par les médecins en exercice libéral, quel que soit leur secteur de conventionnement.

Cet affichage est rendu obligatoire par le Code de la Santé Publique, article L111-3-2 modifié par la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 - 53 (V), en vigueur depuis le 31 décembre 2023.

Des modèles sont disponibles sur le site internet du CNOM (taper « affichage tarifs » dans la zone de recherche de la page d'accueil), pour chaque type d'exercice ; il suffit de mettre à jour les tarifs en fonction des évolutions survenues depuis le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, pour les médecins hors secteur 1, il existe également des modèles de fiches d'information personnalisées destinées aux patients, concernant les tarifs de prestations particulières ne figurant pas sur l'affichage visé ci-dessus ; des modèles sont disponibles sur la même page du site du CNOM.

Vous pouvez donc être soumis à ce contrôle ; en cas de non-conformité, vous recevrez une injonction vous demandant une mise en conformité sous quinze jours ; si vous ne vous y conformez pas, une amende de 3 000 euros peut vous être infligée.

Ceci est valable pour les médecins hospitaliers disposant d'un secteur privé au sein de leur établissement, qui doivent également, en plus des obligations indiquées ci-dessus, informer clairement leurs patients s'ils sont reçus en secteur public ou en secteur privé libéral.

## REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

**L**e RGPD a été créé par le règlement européen du 27 avril 2016 pour lutter contre l'utilisation frauduleuse et l'exploitation des données personnelles, notamment les données sensibles relatives à la santé de vos patients.



Voici le texte à afficher en salle d'attente :

Votre médecin recueille, dans le cadre de sa mission de soins, vos données personnelles, vos antécédents médicaux et chirurgicaux, vos traitements, etc, dans votre dossier médical, couvert par le secret professionnel.

Il peut être amené à partager vos données avec d'autres professionnels de santé, avec votre consentement préalable, sauf lorsque la prise en charge est faite dans le cadre d'une équipe de soins, auquel cas votre consentement est réputé acquis.

Par ailleurs, le personnel du cabinet peut avoir accès, dans une certaine mesure et au regard de la nature des missions qu'il exerce, à votre dossier médical et dans ce cas, il est également astreint au secret.

Enfin, afin de permettre la facturation des actes qu'il réalise, votre médecin est amené à télétransmettre des feuilles de soins à votre caisse de sécurité sociale.

Votre dossier est hébergé chez un hébergeur de santé agréé dans les conditions légales. Vous pouvez vous opposer pour un motif légitime à l'externalisation de vos données soit en contactant directement votre médecin soit en contactant directement l'hébergeur de données de santé.

Votre dossier est conservé en principe pendant 20 ans à compter de la date de votre dernière consultation.

La loi vous donne le droit:

- d'accéder aux informations figurant dans votre dossier.
- sous certaines conditions, d'un droit de rectification, d'effacement de ces informations, ou du droit de vous opposer ou de limiter leur utilisation.

Pour toute question relative à la protection de vos données ou pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser directement à votre médecin. En cas de difficultés, vous pouvez également saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une réclamation.

Votre médecin satisfait aux obligations définies par le RGPD et est à votre disposition pour toute information complémentaire.



## ENTRAIDE ORDINALE

**B**asée sur la solidarité entre tous les médecins inscrits à l'Ordre et sur la plus stricte confidentialité : ce sont les piliers de l'entraide ordinaire.

Chacun d'entre nous, qui aura besoin un jour d'une aide dans son parcours de vie, quelle qu'en soit la raison, peut prendre contact avec la « Commission Entraide » de son département en toute confiance : les membres de cette commission sont tenus au secret et votre dossier sera anonymisé lors de sa présentation en séance plénière.

Dans les Vosges, cette Commission est présidée par le Docteur Anne CLEMENCE et les membres sont les Docteurs Samia BENAYAD-YAYADEN, Thibault MOLINÉ et Francis DURUPT.

Après appel auprès de votre Conseil au 03 29 31 18 78, un membre de la Commission Entraide prendra contact avec vous directement.

L'entraide ordinaire concerne tous les médecins actifs, mais aussi retraités, docteurs juniors, étudiants en médecine.

### Quels sont les motifs les plus courants conduisant à une demande d'entraide ?

- Rompre un isolement en bénéficiant d'une écoute professionnelle
- Être orienté vers une ressource adaptée aux difficultés rencontrées
- Un besoin d'aide financière ponctuelle lors d'un aléa de la vie
- Un accompagnement administratif ou social, en cas d'interruption ou de reprise d'activité
- Un soutien spécifique aux familles quand le médecin n'est plus en mesure de l'assumer
- Un accompagnement en cas de surendettement.
- Etc ... chaque cas est spécifique et fait l'objet d'une prise en charge individuelle.

Au niveau national, l'entraide est dotée de moyens humains et financiers et s'appuie également sur un réseau de spécialistes reconnus dans leurs domaines respectifs, et tenus au secret professionnel.

Vous pouvez également joindre la permanence téléphonique d'écoute et d'orientation, en composant le **0 800 288 038, numéro vert accessible 7 jours sur 7 et 24 heures /24**, de manière anonyme. Vous pouvez alors demander à ce que votre Conseil départemental n'en soit pas informé.

### Article 56 du Code Déontologie médicale (Article R4127-56 du Code la Santé Publique)

Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

**Les médecins se doivent assistance dans l'adversité.**



## La Vie de l'Ordre (depuis fin juin 2025)

### INSCRIPTIONS :

- Docteur ALVES Joël** ➤ Spécialiste en médecine générale - libéral - MIRECOURT
- Docteur ANTOINE Claire** ➤ Spécialiste en ophtalmologie - hospitalière - CH EPINAL
- Docteur AOUALI Mohammed** ➤ Spécialiste en radiologie et imagerie médicale - hospitalier - CH REMIREMONT
- Docteur AUSTASIE Alexandre** ➤ Spécialiste en médecine générale - libéral - MOYENMOUTIER
- Docteur BAUDOIN Nada Amur Ali** ➤ Spécialiste en ORL - hospitalière - CH REMIREMONT
- Docteur BOROWIAK Flora** ➤ Spécialiste en médecine d'urgence - hospitalière - CH ST DIE DES VOSGES
- Docteur BOXEBELD Hugo** ➤ Spécialiste en médecine générale - libéral - EPINAL
- Docteur BURGENSIS-REBOURGEON-DESGAULTIERE Apolline** ➤ Spécialiste en pédiatrie - hospitalière - CH EPINAL
- Docteur CHENOT Emilie** ➤ Spécialiste en médecine générale - remplaçante
- Docteur CLAUS Sophie** ➤ Spécialiste en médecine générale - libérale - RAON L'ETAPE
- Docteur CLEMENT Joana** ➤ Spécialiste en médecine d'urgence - hospitalière - CH EPINAL
- Docteur COQBLIN Bruno** ➤ Spécialiste en médecine générale - remplaçant
- Docteur DURAND Océane** ➤ Spécialiste en médecine générale - hospitalière - CH EPINAL
- Docteur FAUCHOT Emilien** ➤ Spécialiste en médecine d'urgence - hospitalier - CH ST DIE DES VOSGES
- Docteur FAUCON Corentin** ➤ Spécialiste en médecine générale - libéral - EPINAL
- Docteur GAMBONE Maxime** ➤ Spécialiste en médecine générale - libéral - NEUFCHATEAU
- Docteur HAZARD Guillaume** ➤ Spécialiste en médecine générale - hospitalier - CH ST DIE DES VOSGES
- Docteur HESS Valentin** ➤ Spécialiste en pédiatrie option neuropédiatrie - hospitalier - CH EPINAL
- Docteur HUGO Alexia** ➤ Spécialiste en médecine générale - salariée - Centre Médecine préventive EPINAL
- Docteur KOSC Aurélien** ➤ Spécialiste en médecine générale - libéral - SAULCY SUR MEURTHE
- Docteur LAURENT Adeline** ➤ Spécialiste en médecine générale - remplaçante
- Docteur LAVEUVE Olivier** ➤ Spécialiste en médecine générale - libéral - SENONES
- Docteur LESAFFRE Marc** ➤ Spécialiste en ophtalmologie - hospitalier - CH ST DIE DES VOSGES
- Docteur LIEBGOTT Lucie** ➤ Spécialiste en médecine générale - libérale - MOYENMOUTIER
- Docteur LIMANE-BARRAGE Ahmed** ➤ Spécialiste en médecine générale - hospitalier - CH ST DIE DES VOSGES
- Docteur LONGERON Jimmy** ➤ Spécialiste en psychiatrie - hospitalier - CMP REMIREMONT
- Docteur MANGEOLLE Hermine** ➤ Spécialiste en médecine générale - remplaçante
- Docteur MAYER Amandine** ➤ Spécialiste en médecine générale - remplaçante

 **INSCRIPTIONS (SUITE) :**

- Docteur MEDJMADJ Nacer ➤ Spécialiste en chirurgie viscérale et digestive - hospitalier - CH EPINAL
- Docteur MOUTENOT Marieke ➤ Spécialiste en médecine générale - libérale - CHATEL SUR MOSELLE
- Docteur NOYÉ Mickaël ➤ Spécialiste en médecine vasculaire - libéral - CH EPINAL
- Docteur PALE Martine ➤ Spécialiste en santé publique et médecine sociale - activité intermittente
- Docteur PERRIN Ludivine ➤ Spécialiste en pneumologie - hospitalière - CH EPINAL
- Docteur PIERRON Julien ➤ Spécialiste en médecine générale - libéral - ST DIE DES VOSGES
- Docteur PRÉAU Steven ➤ Spécialiste en médecine d'urgence - hospitalier - CH NEUFCHATEAU
- Docteur SCHNEIDER Michel ➤ Qualifié en médecine générale - retraité
- Docteur SOUA Mohamed ➤ Spécialiste en gynécologie obstétrique - hospitalier - CH REMIREMONT
- Docteur THEURILLAT Henri ➤ Spécialiste en médecine générale - remplaçant
- Docteur TODJOPM SIEWE Samuel ➤ Spécialiste en médecine générale - hospitalier - CH ST DIE DES VOSGES
- Docteur VELY Manon ➤ Spécialiste en médecine générale - libérale - MOYENMOUTIER
- Docteur WELSCH Julie ➤ Spécialiste en médecine générale - remplaçante

 **INSCRIPTION SOCIETE :**

- ♦ SPFPL DR SY (DOCTEUR VUTHY SY) - CHANTRAINNE

 **RADIATIONS POUR TRANSFERT :**

- Dr ALLENBACH Maïté ➤ CD Moselle
- Dr BALAUD Alain ➤ CD Meurthe et Moselle
- Dr CAEL-WEBER Valérie ➤ CD Meurthe et Moselle
- Dr HIFFLER François ➤ CD Haut Rhin
- Dr JAAMOUR Sarah ➤ CD Polynésie française
- Dr KAAIK Mohamad ➤ CD Moselle
- Dr KADRI Abdelhakim ➤ CD Alpes Maritimes
- Dr KARTAL Meltem ➤ CD Meurthe et Moselle
- Dr MANSUY Guillaume ➤ CD Meurthe et Moselle
- Dr MELNICK Wladimir ➤ CD Côte d'Or
- Dr MEUSNIER Clémence ➤ CD Ariège
- Dr NGUYEN Hoang Liem ➤ CD Puy de Dôme
- Dr PAIUSAN Petronela-Laura ➤ CD Bas Rhin

 **RADIATIONS POUR TRANSFERT (SUITE) :**

Dr REFAHI Hélène ➤ CD Bas Rhin  
 Dr RIOU-COMTE Nolwenn ➤ CD Finistère  
 Dr SCHARSCHMIDT Léa ➤ CD Hauts de Seine  
 Dr SOYEUX Lionel ➤ CD Meurthe et Moselle  
 Dr SPECTY Jocelyne ➤ CD Var  
 Dr TANNOUS George ➤ CD Meurthe et Moselle  
 Dr THIL Catherine ➤ CD Meurthe et Moselle  
 Dr TUDOR Irina-Livia ➤ CD Bas Rhin  
 Dr VUILLAUME Jean-François ➤ CD Moselle

 **AUTRES RADIATIONS :**

Dr RASPILLER-RUOLT Colette (radiation pour convenance personnelle)  
 Dr VIOLES Ute (radiation administrative)

 **RADIATIONS-DISSOLUTIONS SOCIETES :**

SCP DU DOCTEUR LEMOINE, MEDECIN CARDIOLOGUE (NEUFCHATEAU)

 **DECES :**

Docteur D'AILHAUD-CASTELET Louis le 25/09/2025  
 Docteur DUBAUX Marie-Pascale le 05/07/2025  
 Docteur GURY Jean-François le 01/08/2025  
 Docteur JUPIN Daniel le 02/01/2026  
 Docteur PETIT Claude le 14/06/2025  
 Docteur POPELARD Françoise le 02/07/2025  
 Docteur THIEBAUT François le 13/08/2025  
 Docteur TRAN QUANG TRU Edouard le 21/07/2025

*Aux familles éprouvées, le Conseil présente ses très sincères condoléances.*